

Zeitschrift: Revue Militaire Suisse
Herausgeber: Association de la Revue Militaire Suisse
Band: 11 (1866)
Heft: 3

Rubrik: Nouvelles et chronique

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 10.07.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

semblée fédérale n'ont eu à subir que quelques modifications insignifiantes et ont été admis dans tous leurs principes fondamentaux.

Nous ne savons si M. le colonel Ziegler a eu l'intention de faire allusion aux essais qui se font maintenant pour la suppression du rang des serre-files, dans la formation de l'infanterie; voici ce qu'il en est à ce sujet: cette innovation, dont il est question depuis fort longtemps, a été expérimentée à Thoune il y a deux ans, et elle l'est depuis un an dans les cantons d'Argovie et des Grisons (ce qui paraîtra peut-être anti-réglementaire à l'honorable colonel auquel nous répondons); la Confédération a de son côté fait procéder à des essais sur cette question à l'école des instructeurs, à l'école centrale et au rassemblement de troupes de 1865; il n'y a qu'une voix sur les immenses avantages de cette simplification. Cette nouvelle formation diminue la surface que nous offrons à l'ennemi, elle met à même de faire feu un nombre d'hommes, qui ne le pouvaient pas auparavant, assez grand pour que l'effet du feu d'une division de 12 bataillons équivaille à celui de 13 bataillons formés comme ils le sont à présent; enfin elle supprime l'instruction si difficile et si compliquée des mouvements des guides, pendant les évolutions.

Le département militaire fédéral a, dans cette occasion aussi, agi dans le sens des réclamations de M. le colonel Ziegler, en invitant les départements militaires cantonaux à essayer ce changement pendant les cours d'instruction de leurs bataillons, ce qui s'est fait partout où la résistance systématique ne s'y est pas opposée.

Dans quelques cantons la nouvelle formation a été introduite sans difficulté jusque dans la landwehr.

Les expériences faites sont assez concluantes pour que le département militaire fédéral puisse en toute conviction et avec un entier repos de conscience, recommander cette immense simplification. Il serait certainement préférable de la réaliser par le moyen d'une *instruction supplémentaire*; mais la crainte que le but ne fût pas atteint partout, obligera sans doute, encore dans ce cas, le département à porter la question devant l'Assemblée fédérale.

Nous aurions voulu, pour compléter ces observations, dire quelques mots sur le paragraphe 5 de l'article dont nous venons de nous occuper, mais nous avouons qu'il nous a été impossible d'en comprendre le sens.



NOUVELLES ET CHRONIQUE.

Le département militaire suisse a adressé la circulaire ci-dessous aux Cantons:

Berne, le 22 novembre 1865.

Tit.

Ainsi que le département militaire a déjà eu l'honneur d'en informer les autorités militaires des cantons par circulaire du 29 août, l'école des aspirants-officiers qui a eu lieu à Soleure sous le commandement de M. le colonel fédéral Schädler a dû être licenciée, à cause de l'apparition du typhus parmi les élèves.

Nous avons malheureusement à rapporter que la marche de la maladie chez les aspirants qui en ont été atteints a été plus fâcheuse qu'on ne pouvait le supposer à l'origine, puisque l'on a eu à déplorer plusieurs cas de décès.

D'après les relevés qui ont été faits, le nombre des malades et de ceux qui ont succombé est le suivant :

	Nombre des hommes.	Malades et guéris.	Morts.
Etat-major de l'école et			
instructeurs	15	4	2
Aspirants :			
Berne	40	16	5
Nidwalden	3	2	—
Glaris	3	1	—
Fribourg	2	1	—
Soleure	3	2	—
Argovie	4	2	—
Tessin	6	3	—
Valais	11	2	—
Neuchâtel	5	1	—
Genève	6	1	—
	98	35	7

Bientôt après le licenciement de l'école l'on formula les attaques les plus violentes contre son commandant. On lui reprocha notamment d'avoir fait supporter aux élèves des fatigues excessives qui avaient sensiblement contribué à l'altération de la santé de ces jeunes gens. En présence d'imputations aussi graves, le département a jugé devoir ordonner une enquête sur la marche et la direction de l'école et il en a chargé l'inspecteur de l'école, M. le colonel fédéral Barman.

Dans l'intervalle, l'opinion ayant été émise que l'organisation défectueuse de la caserne et la mauvaise qualité de l'eau avaient pu donner à des affections qui à l'origine n'étaient pas dangereuses le caractère qui s'est manifesté dans la fièvre typhoïde régnant à l'école, le gouvernement de Soleure en prit occasion d'adresser au Conseil fédéral la demande qu'il fût procédé à une expertise rigoureuse, au point de vue sanitaire, dans la caserne de Soleure, en y comprenant l'eau et spécialement aussi les locaux qui ont été occupés par les aspirants de la dernière école.

Le Conseil fédéral décida de faire droit à la demande de Soleure et il chargea de procéder à l'expertise le médecin en chef, M. le Dr Lehmann; l'inspecteur du génie, M. le colonel Wolff et le professeur Schwarzenbach.

Le rapport de M. le colonel Barman et celui des experts ont été présentés au Conseil fédéral et avec son autorisation nous vous en communiquons l'extrait qui suit :

Le département est dirigé dans cette communication par les considérations suivantes :

Tout d'abord nous estimons que, vu la gravité de la chose, il convient de vous donner, par la présentation des rapports officiels, l'occasion de vous former un jugement ; puis, en vous faisant connaître le résultat de l'inspection des conditions locales et de l'analyse des eaux de la caserne de Soleure, nous espérons attirer votre attention sur un objet dont l'investigation ne laisserait pas d'être utile ailleurs aussi, dans l'intérêt sanitaire de nos troupes.

I. M. le colonel Barman a entendu à Berne, à Soleure et dans le Valais un certain nombre d'instructeurs et d'aspirants, et a soumis à un examen rigoureux les ordres du jour de l'école. Il résulte de son rapport ce qui suit :

Le plan d'instruction et les ordres du jour ne diffèrent guère de ceux des écoles précédentes ; le même temps a été consacré aux exercices sur le terrain. Ces exercices avaient lieu : le matin, de 8 à 10 heures, l'après-midi, de 2 à 7 heures ; une demi-heure de repos à chaque exercice. Les aspirants avaient, en outre, entre 10 et 11 heures ou de 1 à 2 heures à faire de l'escrime au sabre durant 15 à 20 minutes. Instructeurs et aspirants sont unanimes à déclarer que durant les exercices ils n'ont jamais été astreints à un travail extraordinaire, et même que le service n'a pas été aussi pénible que celui des écoles de recrues cantonales où ils ont dû passer.

A leur rentrée à la caserne, après l'exercice, et avant d'aller aux leçons de théorie, les aspirants ont eu un quart-d'heure pour mettre leurs effets en ordre et changer de vêtements : tous s'accordent à dire que ceux qui voulaient en changer pouvaient le faire.

Relativement à l'ordre que le commandant de l'école aurait donné au médecin d'être sévère envers ceux qui se portaient malades, il est constaté que le reproche qui a été fait à ce sujet est dénué de fondement. Il en est de même des critiques au sujet du havresac que l'on aurait fait porter aux aspirants : ils n'ont pris le sac que pour aller à la place d'armes et en revenir et ils l'ont toujours déposé pour les exercices.

M. le colonel fédéral Barman résume son rapport dans les termes suivants :

- 1° Il n'a été imposé aux aspirants aucune fatigue pouvant excéder leurs forces ;
- 2° Les exercices, les travaux à l'école de Soleure n'ont été ni plus pénibles ni plus fatigants que dans les écoles précédentes ;
- 3° Le commandant de l'école n'a nullement enjoint au médecin d'être sévère envers ceux qui se portaient malades ;
- 4° Il a tenu compte, comme il le devait, des exigences du service, des besoins de l'instruction et de la santé des aspirants.

Nous ajouterons encore que les instructeurs de l'école ont, dans un exposé adressé au département, expressément repoussé les griefs qui ont été articulés contre eux et le commandant de l'école.

II. En ce qui concerne les expertises demandées par le gouvernement de Soleure, il est parvenu les rapports suivants :

Un rapport général de la commission d'experts sur la solution des questions qui lui ont été posées ;

Un rapport spécial de M. le professeur Schwarzenbach sur l'analyse de l'eau ;
Un rapport spécial de M. le colonel Wolff sur les conditions locales de la caserne de Soleure.

Nous empruntons à ces rapports les données qui suivent :

A. Relativement aux locaux de la caserne on signale comme laissant le plus à désirer, au point de vue sanitaire, 4 chambres au rez-de-chaussée, lesquelles sont extérieurement en bon état, mais ayant été construites sur l'emplacement d'anciennes écuries les murs sont imprégnés de salpêtre. Les fenêtres donnent sur une cour entourée de murailles où, à l'époque de l'école des aspirants, se trouvaient encore des amas d'engrais et des poulaillers. Ces chambres ont été occupées par 8 instructeurs : cinq sont tombés malades et deux sont morts.

Les latrines se trouvaient, à l'époque de la visite, dans un état assez satisfaisant ; il est à remarquer toutefois que les fosses n'avaient pas été vidées depuis le printemps.

Les conditions locales ne présentaient, d'ailleurs, pas d'autres inconvénients sauf l'insuffisance de la ventilation de quelques chambres et un espace cube d'air trop restreint dans d'autres. A ce dernier égard, le rapport renferme des observations intéressantes qui pourraient trouver aussi leur application dans d'autres casernes.

Le calcul de la capacité de 7 chambres, qui ont été occupées par des aspirants, a donné la mesure suivante de l'espace d'air par lit : 827, 650, 672, 562, 414, 495 et 414 pieds cubes. Comparativement à l'ordonnance française qui prescrit 12-14 mètres cubes, cette proportion est plus favorable ; toutefois les nouvelles expériences faites ailleurs ont constaté l'insuffisance de cette proportion.

Dans les nouvelles casernes suisses l'espace d'air varie entre 550-700 pieds cubes par lit de soldat ; dans la nouvelle caserne de Thoune il est de 600 pieds cubes.

Bien que les cas de maladie qui ont éclaté dans la dernière école d'aspirants ne donnent aucun point de départ d'où l'on puisse inférer que les salles avec une contenance cube inférieure par lit, aient été nuisibles à la santé, on a trouvé néanmoins qu'une réduction du nombre de lits dans les dites chambres serait fort à désirer, ce qui est notamment le cas là où la ventilation est défectueuse.

Une influence beaucoup plus pernicieuse paraît avoir eu sa cause dans l'air extérieur vicié, en ce que les dortoirs situés dans les étages inférieurs ont présenté proportionnellement plus de cas de maladie que les chambres des étages supérieurs.

C'est ainsi qu'au rez-de-chaussée sur 12 hommes il y en a eu 6 malades ;

Au premier étage sur 49 " " 28 "

Au second étage sur 36 " " 8 "

B. Relativement à l'eau, l'expertise a constaté ce qui suit :

La conduite de bois qui amène l'eau de source à la caserne de Soleure parcourt sur un étendue restreinte un terrain en prairie, puis elle descend dans un ruisseau (le Burletebach) qui traverse Längendorf et est couverte par l'eau de celui-ci. Sur les bords de ce ruisseau se trouvent des tas de fumier et de nombreuses cuves

destinées au lavage. La conduite quitte bientôt après le ruisseau, lequel se dirige à travers les cours de la maison d'aliénés de Rosegg où il reçoit tous les immondices des aliénés, les eaux des buanderies, de lavure des cuisines, etc. A quelques pas au-dessous de l'établissement la conduite rentre dans ce ruisseau ainsi extraordinairement saturé et impur, avec lequel elle reste longtemps en contact. Soit en amont de l'établissement de Rosegg, soit à une petite distance en aval, il se produit l'inconvénient suivant qui, dans ces circonstances, mérite assurément d'être signalé. La conduite d'eau a, dans ces endroits, des ouvertures circulaires d'environ 3 pouces de diamètre qui sont ordinairement fermées par des boudons en bois, mais dont l'un a été trouvé fendu en deux, de telle sorte que l'orifice n'était rien moins que suffisamment fermé pour empêcher la filtration de l'eau du ruisseau dans le tuyau qui n'est pas complètement plein. Mais s'il arrive qu'on enlève une fois le boudon, l'eau du ruisseau imprégnée de toute sorte de substances impures se mêle sans obstacle à celle de la conduite en lui communiquant ses éléments singulièrement nuisibles. Il est à constater que le boudon du tuyau en aval de l'établissement a été enlevé deux fois durant plusieurs heures dans le courant du printemps et de l'été, et il est à présumer que cela a eu lieu à différentes autres reprises. Abstraction faite de cela, il est très vraisemblable que les substances en dissolution dans l'eau du ruisseau pénètrent par cent autres fissures qui n'ont pu être examinées et s'infiltreront par les parois de la conduite.

Il a été procédé à une analyse exacte de l'eau à la source et à la fontaine ainsi que de celle du ruisseau. Elle a constaté les éléments suivants — 100 parties.

	Source.	Fontaine de la caserne.	Ruisseau.
Carbonate de chaux	0,218	0,208	0,199.
» de magnésie	0,015	0,015	—
Silice	0,005	0,008	0,011.
Sel alcalin	0,015	0,020	0,037.
Substances organiques	0,024	0,034	0,090.
	<u>0,277</u>	<u>0,285</u>	<u>0,557.</u>

Il ressort notamment du rapport de l'expert, M. le Dr Schwarzenbach, que l'eau de la fontaine de la caserne, comparée à celle de la source, s'est considérablement accrue de substances organiques, et il ajoute : si maintenant il était possible de fournir la preuve que ces substances organiques, qui, presque seules ont de l'importance ici, sont celles du ruisseau, nous n'hésiterions pas un instant à déclarer que l'eau est nuisible à un haut degré et de nature à engendrer des maladies typhoïdes. Toutefois cette preuve ne peut être administrée d'une manière certaine ; l'examen microscopique du léger dépôt a constaté la présence de particules de bois qui provenaient sans doute de la conduite ; il y avait en outre des détritits dont l'origine ne pouvait pas mieux être déterminée que ceux de l'eau du ruisseau. Quoi qu'il en soit il se peut qu'une partie des substances impures et nuisibles que le ruisseau charrie *entrées en dissolution* se mêlent à l'eau de la fontaine, au point de devenir la cause de maladies, circonstance qui sans pouvoir être démontrée avec une certitude apodictique, ne laisse pas de servir de prémices pour arriver à la conclusion que les eaux de la fontaine de la caserne peuvent être nuisibles. Si

l'on voulait objecter que la minime augmentation de 10 milligrammes par litre ne mérite pas d'être mise en ligne de compte, nous donnerons à réfléchir que cette quantité dans l'eau d'une fontaine, d'une abondance moyenne (7 litres par minute) comporte, dans les 24 heures, 100 grammes = $\frac{1}{5}$ livre.

Un fait qui ne saurait passer, c'est que la plupart des cas de typhus qui se sont produits en dehors de la caserne jusqu'à l'époque du licenciement de l'école des aspirants, se sont pareillement manifestés dans des maisons dont les fontaines sont alimentées par la conduite de Laengendorf.

Après avoir pris connaissance de ces rapports, le Conseil fédéral a reconnu dans sa séance du 10 janvier 1866 que l'on ne pouvait en aucune manière imputer au commandant de l'école la cause des accidents que l'on a à déplorer ; qu'au contraire il était du devoir de l'autorité de prendre la défense d'un officier qui a été si injustement attaqué. Aussi le Conseil fédéral a-t-il donné au département les instructions nécessaires à cet effet.

Les résultats du rapport de la commission d'experts qui avait à examiner les conditions locales de la caserne de Soleure et la qualité de l'eau, ne sont pas tels que l'on pût attribuer avec certitude les maladies aux logements ou à l'eau. Le rapport a été toutefois communiqué au gouvernement de l'Etat de Soleure, et nous ne doutons nullement qu'il ne tienne pleinement compte des vœux qui y sont exprimés.

Quant à la question de savoir s'il y avait lieu de continuer ou non l'école interrompue, le Conseil fédéral, vu la saison avancée, a décidé *de ne pas faire continuer l'école, et de laisser aux cantons intéressés la faculté d'appeler pendant 2 semaines au moins à une école cantonale de recrues ou d'officiers, pour y achever leur instruction, les aspirants qui sont recommandés pour l'avancement, ou de les envoyer pour quelque temps à l'école fédérale de l'année prochaine pour les officiers nouvellement brevetés.*

En portant cette décision à la connaissance des cantons intéressés, avec prière d'y donner suite, nous attendons de savoir quels officiers nous seront annoncés pour l'école de l'année prochaine.

En ce qui concerne les aspirants non recommandés pour le brevet, nous vous invitons à observer les dispositions du département qui sont consignées sur les certificats transmis aujourd'hui aux cantons que cela concerne.

Agréez, très-honorés Messieurs, l'assurance de notre haute considération.

Le Chef du département militaire suisse,
C. FORNEROD, conseiller fédéral.

Le département militaire suisse a adressé la circulaire suivante aux Inspecteurs d'infanterie nouvellement nommés:

Berne, le 15 janvier 1866.
Tit.

Le département militaire fédéral a l'honneur de vous annoncer que le Conseil fédéral vous a nommé, dans sa séance du 15 janvier courant, inspecteur fédéral de l'infanterie du 1^{er} arrondissement d'inspection.

Convaincu que vous accepterez la mission qui vous est confiée, le département prend la liberté de vous donner quelques directions sur la manière dont il désire que Messieurs les inspecteurs procèdent dans leur arrondissement.

Le département appelle tout d'abord votre attention sur les prescriptions du règlement du 14 juin 1850 qui vous servira en général de guide.

En outre, nous faisons suivre les instructions générales suivantes, qui sont le résumé des prescriptions contenues dans nos circulaires antérieures.

Dans la règle vous consacrerez à vos inspections le temps suivant :

Pour l'inspection d'une école de recrues	2 jours.
Id. id. d'un bataillon d'élite	2 »
Id. id. d'un demi-bataillon d'élite ou	
Id. id. d'un bataillon de la réserve	1 »
Id. id. d'un autre cours d'instruction	1 »

Néanmoins nous ne prétendons pas vous ôter, en cas extraordinaire, la possibilité d'employer plus de temps pour ces inspections.

Lors de vos inspections vous ne voudrez pas perdre de vue que le temps fixé pour l'instruction de notre infanterie est très restreint, qu'en conséquence il est or à désirer que ce temps ne soit pas encore plus raccourci. Le département désirerait que l'on évitât des inspections trop longues qui nécessitent beaucoup de temps.

Vous savez que notre armée a subi une réforme complète en ce qui concerne son habillement ; il est en conséquence de toute nécessité que les cantons ne se permettent pas de modifications arbitraires aux prescriptions fédérales, mais s'y conforment.

Vous voudrez toutefois tenir à la propreté de la troupe, qui consiste moins dans la propreté minutieuse de chaque bouton que dans la propreté et le soin que le soldat voue en général à ses habits, dans l'entretien de la chaussure, dans celui des armes, dans les chambres et corridors de la caserne ou du camp, et qui prouve tout d'abord à l'inspecteur que l'instruction nécessaire a été donnée sur cette habitude importante de la vie militaire.

Pour ce qui concerne la formation du soldat comme individu et comme partie d'un tout, vous ne voudrez pas permettre une déviation au règlement fédéral d'exercice, car nous devons avoir une armée ayant reçu une instruction uniforme.

Le règlement fédéral doit être considéré pour l'infanterie comme seul valable ; le département ne veut cependant pas son exécution d'une manière pédantesque, au contraire il désire que les inspecteurs portent leur attention sur la vraie compréhension de l'esprit du règlement, l'exposant aux instructeurs et les exhortant à le suivre. Nous devons faire observer toutefois que le département autorisera les cantons à continuer les essais avec le projet du règlement sur le service de garde et d'avant-postes, ainsi que de pratiquer avec les détachements d'infanterie les évolutions sans serres-files ; Messieurs les inspecteurs voudront en conséquence ne pas s'y opposer.

La courte durée de l'instruction de l'infanterie nécessite tout particulièrement que l'on évite de lui faire comprendre les règlements d'une manière toute mécanique ;

le jeune soldat n'est pas assez longtemps sous le drapeau pour lui imprégner pour ainsi dire chacune des diverses prescriptions réglementaires ; nous sommes donc obligés d'en appeler à l'intelligence de l'homme que l'on doit former.

L'explication du principe sur lequel est basée une prescription est souvent plus propre à le mémoriser qu'une répétition réitérée et fatigante.

Le département espère que l'activité et la connaissance de cause que développeront Messieurs les inspecteurs à cet égard amèneront un bon résultat.

Le département cherche également à porter le corps des instructeurs à la hauteur intellectuelle qu'il doit occuper ; l'activité déployée a produit une amélioration sans avoir atteint pleinement le but. Ne nous laissons donc pas de perfectionner l'infanterie, ce noyau de notre armée.

Le département doit en outre appeler votre attention sur le fait que par l'introduction des armes rayées et par la répartition commencée des fusils de nouvelle ordonnance, l'instruction de l'infanterie doit surtout porter sur l'art de tirer.

A l'avenir on devra consacrer en tout cas plus de temps pour la connaissance et l'entretien de l'arme, ainsi que pour l'emploi d'une plus grande portée. En revanche on pourra restreindre un peu l'exercice du maniement d'armes. Le département désire que l'on s'attache à ne plus exécuter la charge par mouvements. Le bourrage régulier ainsi que la remise de la baguette, etc., en temps et mouvements doit être éliminé, attendu que les rayures en souffriraient. Dorénavant la charge, ainsi que l'adaption et la remise de la baïonnette, ne devront plus être considérés comme maniements, mais comme procédés facilitant la charge prompte et bonne du fusil.

La charge ne devra donc plus être exécutée comme maniements d'armes pendant les parades, inspections, etc. En général Messieurs les inspecteurs voudront à l'avenir ne pas attacher une trop grande importance à l'exercice exact du maniement d'armes. Nous ne vivons plus dans le temps où l'on appréciait un bataillon d'après la manière dont il exécutait le portez-armes.

Le temps que l'on gagnera de cette manière devra être spécialement employé à bien faire connaître au soldat la nouvelle arme pour qu'il sache l'entretenir et s'en servir. Nous tenons beaucoup à ce que chaque milicien reçoive l'instruction nécessaire dans les exercices préparatoires pour le tir à la cible.

La durée de l'instruction est également trop courte pour en former un tireur, mais s'il connaît les exercices préparatoires du tir et les éléments qui peuvent influencer le tir, il pourra s'exercer avantageusement chez lui.

Portez surtout votre attention à ce que la troupe entretienne avec soin la nouvelle arme qui sera introduite.

Vous voudrez toutefois veiller à ce que le minimum des coups à balle que la loi fédérale du 15 juillet 1862 prescrit pour les écoles de recrues, les cours de répétition et les exercices spéciaux de tir, soit véritablement tiré.

L'escrime à la baïonnette ne devra, pas moins que l'aptitude au tir, être négligée. Veillez à ce que dans l'instruction on la considère comme *escrime* et non point comme *maniement d'armes* par lequel on exécute certains coups et parades, ce qui a lieu beaucoup trop souvent. Par l'escrime à la baïonnette, le soldat doit apprendre à se servir de son fusil comme arme de choc, qui doit le rendre plus

prompt et fort et développer en lui ses forces physiques. Veillez donc à ce que ce but ne soit pas perdu de vue dans l'instruction et assurez-vous que cet exercice soit aussi pratiqué dans les cours de répétition.

La gymnastique aussi ne doit pas être négligée et l'on doit admettre pour cette branche importante de l'instruction les mêmes principes que pour l'escrime. Les exercices doivent toutefois n'être pratiqués que dans les écoles de recrues et les cours d'aspirants.

Vous reconnaîtrez comme nous qu'une bonne instruction dans le service de campagne est d'une haute importance. Vous voudrez donc appuyer toute tendance de la part des instructeurs pour y parvenir, et là où elle manquera vous voudrez y pousser. Dès que notre infanterie quitte la place d'exercice elle devient trop lourde et les officiers ne savent pas toujours se tirer d'affaire ; les détails les absorbent trop au détriment du coup d'œil général. L'instruction devra donc suppléer en ce point.

Cherchez à ce que dans les cantons plus grands l'on réunisse 3 à 4 bataillons au cours de répétition et que dans ce rassemblement on pratique le service de campagne d'une manière plus étendue. Ces occasions sont une bonne école préparatoire pour les grands rassemblements de troupes.

La formation des cadres, notamment des officiers, doit marcher de pair avec la formation générale de l'infanterie. Appuyez donc de toute votre influence les efforts qui se feront dans cette direction ; assurez-vous, dès le commencement de vos fonctions, du degré d'aptitude des officiers de votre arrondissement. Ceux qui seront tout particulièrement capables, et notamment les jeunes officiers, devront être engagés à entrer dans l'état-major fédéral.

Assurez-vous aussi des qualités intellectuelles du corps des instructeurs de votre arrondissement et faites-en rapport au département dans des formulaires spéciaux, ce qui contribuera de son mieux à la création d'un corps d'instructeurs bon et intelligent. Là où vous rencontrerez trop de mollesse, veuillez vous y opposer énergiquement. Nous avons donné des ordres pareils à notre instructeur fédéral en chef de l'infanterie.

Les cantons ont mis leurs lois militaires en harmonie avec les prescriptions de la loi militaire fédérale. Vous voudrez donc veiller à ce que ces prescriptions soient exécutées exactement. Des déviations arbitraires devront être rapportées immédiatement.

Une surveillance minutieuse devra être exercée sur la manière dont les cantons mettent à exécution le principe du devoir général de servir et toutes ses conséquences, c'est-à-dire si les hommes en âge de servir y sont véritablement astreints dès qu'ils ont atteint l'âge requis ; à cet effet il ne s'agit pas seulement de savoir si les hommes en âge de servir sont appelés aux cours de recrues, mais aussi si ceux qui sont incorporés dans une unité tactique ne sont pas dispensés trop souvent et sans motif valable des exercices, comme c'est le cas dans certains cantons. Veuillez exiger des cantons respectifs un état de la troupe qui n'est pas entrée au service et veuillez le joindre, ainsi que les données qui s'y rapportent et celles sur l'effectif des contrôles des différents corps, à votre rapport. Pour arriver à contrôler efficacement la manière dont le devoir général de servir est exécuté, il sera utile

d'examiner minutieusement les contrôles de la troupe et des corps, ainsi que la tenue de ces contrôles.

Le Conseil fédéral a adjoint, en qualité de remplaçant, à chaque inspecteur, un lieutenant-colonel fédéral de l'état-major général qui devra faire les inspections que l'inspecteur de l'arrondissement sera empêché d'entreprendre, soit par suite d'autres services militaires auxquels il serait appelé, soit par raison de santé. Vous voudrez donc, Monsieur l'inspecteur, faire parvenir vos instructions à votre remplaçant, dans le sens des ordres contenus dans cette circulaire.

Monsieur le lieutenant-colonel fédéral
a été désigné comme votre remplaçant.

Vous pourrez, pour des inspections étendues, c'est-à-dire pour l'inspection d'un bataillon au moins, vous faire accompagner par votre adjudant personnel ou par un autre officier de l'état-major général à partir du capitaine. Un officier d'ordonnance pris dans la troupe à inspecter pourra suffire pour tous les autres cours, afin que les frais d'inspection, qui s'accroissent de jour en jour, n'atteignent pas un chiffre anormal.

Nous joignons à la présente les plans d'instruction des cantons de votre arrondissement qui nous sont parvenus jusqu'à présent et sur lesquels vous voudrez bien nous envoyer votre préavis.

Nous vous transmettons de même les rapports du dernier exercice qui concernent votre arrondissement. Pour le cas où vous désireriez recevoir également les rapports des années antérieures, la chancellerie du département vous les expédiera.

En vous faisant ces communications le département vous prie, Monsieur le colonel, d'agréer l'expression de sa parfaite considération.

Le Chef du département militaire suisse,
C. FORNEROD, conseiller fédéral.

Le Conseil fédéral a nommé les inspecteurs d'infanterie et leurs remplaçants pour une nouvelle période de 3 ans. En voici le tableau :

<i>Arrondissements.</i>	<i>Inspecteurs.</i>	<i>Remplaçants.</i>
Zurich,	colonel Scherz,	lieut.-col. Merian.
Berne,	» Denzler,	» Lecomte.
Lucerne,	» Paravicini,	» Arnold.
Cantons primitifs et Zug,	» Stadler,	» Fluckiger.
Glaris et Grisons,	» Rusca,	» Frei.
Soleure et Bâle,	» Brändlin,	» Tronchin.
Schaffhouse et Thurgovie,	» Bachofen,	» Stocker.
Tessin,	» Trümpi,	» Kirchofer.
Vaud,	» Meyer,	» Welti.
Argovie,	» Philippin,	» Lind.
St-Gall et Appenzell,	» Escher,	» von Matt.
Genève et Valais,	» Veillon,	» Rossel.
Fribourg et Neuchâtel,	» Veillard,	» Rilliet.

M. le colonel Schwarz est chargé du commandement de l'école centrale en 1866 ; M. le colonel Stadler commandera l'école des aspirants-officiers à Soleure ;

MM. les colonels Bontems, Egloff, Salis et Barmann, inspecteront les écoles d'instructeurs et d'aspirants-officiers.

Modifiant l'art. 8 du règlement sur les instructeurs d'infanterie, le Conseil fédéral a fixé la solde quotidienne des instructeurs appelés à enseigner à 15 fr. pour la première classe et à 12 fr. pour la seconde; — celle des instructeurs en chef des cantons et de leurs remplaçants dans les cours de perfectionnement à 12 fr. par jour; — celle des autres instructeurs et aspirants-instructeurs sans distinction de grades, assistant à des cours de répétition, pour les premiers à 6 fr. 50 cent., pour les seconds à 5 fr., indépendamment du casernement dans les deux cas; — enfin ceux qui prennent part à une école d'instructeurs d'infanterie seront rémunérés pour déplacement à raison du prix de solde avec ration de bouche pour chaque parcours de 10 lieues et de 50 cent. par lieue.

Dernièrement a siégé la commission nommée pour examiner les modèles de fusils se chargeant par la culasse qu'avaient envoyés les concurrents désireux d'obtenir la prime de 20,000 francs promise de la part de la Confédération à celui qui réaliserait les conditions d'un programme rendu public. Pendant deux semaines, elle a essayé cinquante-deux modèles différents. Malheureusement les épreuves n'ont pas abouti à un résultat satisfaisant, en ce sens que, d'après toutes les présomptions, la prime offerte ne pourra être adjugée, mais qu'elle devra être partagée. Il s'agira donc pour l'administration d'utiliser les travaux des concurrents pour l'établissement d'un nouveau modèle à faire agréer par le Département militaire, le Conseil fédéral et les Chambres. Du reste, le problème à résoudre est d'autant plus difficile qu'il faut chercher à utiliser l'arme à petit calibre de la nouvelle ordonnance, afin d'y adapter le chargement par la culasse, et préparer non pas une nouvelle fabrication, mais une transformation.

Le gouvernement de Fribourg a envoyé au Conseil fédéral un exemplaire de l'*Armorial historique du canton de Fribourg*, ouvrage exécuté par le père capucin Appollinarius et M. de Mandrot, lieut.-colonel fédéral.

Neuchâtel. — Le 9 décembre 1865, le Conseil d'Etat a promu les aspirants suivants au grade de 2^{me} sous-lieut. d'infanterie: *Furrer*, Henri, *Demandrot*, François, et *de Bosset*, Frédéric.

Le 21 du même mois, le Grand Conseil a promu au grade de commandant de bataillon le major *Morel*, Numa. Cet officier sera vivement regretté dans le 115^e d'infanterie.

Enfin, le 16 janvier courant, le pouvoir exécutif a recomposé le tribunal militaire, la commission de taxe et les conseils de réforme pour l'année courante. Il y a peu de changements, sauf en ce qui touche au tribunal militaire dans lequel sont introduits trois nouveaux membres, savoir: MM. *Quinche*, G-L., capitaine, et *du Pasquier*, Alph., lieutenant, en qualité de juges suppléants, et *Cornaz*, avocat, en qualité d'auditeur.

Genève. — Le Conseil d'Etat a nommé M. Charles *Jæger*, sous-lieutenant d'artillerie, aux fonctions de directeur des arsenaux et magasins, en remplacement de M. Barral, démissionnaire. M. le major *Fitting* a été définitivement attaché au département militaire comme contrôleur des armes; il continuera à prendre part à l'instruction militaire à son grade comme instructeur-adjoint. M. *Link*, inspecteur des milices, a été chargé de la direction supérieure de l'instruction militaire pendant l'année 1866. M. le major *Armand* a été également classé comme instructeur-adjoint dans le service d'instruction.

— On nous fait remarquer, de Genève, qu'il doit bien être entendu que les commissions dont nous avons annoncé la nomination dans notre dernier numéro, n'ont qu'un caractère temporaire.

Vaud. — Dans sa séance du 13 janvier, le Conseil d'Etat a adopté le tableau des écoles de recrues et des cours de répétitions d'infanterie, ainsi que des écoles préparatoires des armes spéciales pour 1866.

Les *écoles de recrues* commenceront le 19 mars, par celle des chasseurs, et dureront jusqu'en automne, avec une interruption du 28 avril au 26 juin, pendant laquelle auront lieu la plupart des cours de répétition et des écoles préparatoires.

Les *cours de répétition* des deux bataillons de *réserve fédérale*, 112 et 113, auront lieu à Yverdon, le premier du 3 au 9 mai, et le second du 12 au 18 mai.

Le bataillon n° 1 de *réserve cantonale* se réunira à Payerne du 3 au 5 mai, le n° 2 à Moudon, du 7 au 9 mai, les n°s 11 et 12, à Yverdon, du 4 au 6 juin.

Les trois bataillons d'*élite* n°s 46, 50 et 70 seront réunis en même temps, le premier à Payerne, le deuxième à Moudon, le troisième à Yverdon, du 18 au 23 septembre. Depuis le 23 septembre jusqu'au 28, ils feront, si le temps le permet, des *manœuvres d'ensemble* sur le plateau du Jorat.

Ecoles préparatoires: *Génie*, à Moudon, du 27 août au 2 septembre; — *Artillerie de parc*, du 13 au 17 mars; — *Train de parc*, du 27 au 31 mars, à Lausanne; — *Artillerie de parc et de position*, du 21 au 27 mai, à Moudon; — *Dragons*, du 18 au 25 mars, à Morges; — *Carabiniers*, à la fin de juin, à Yverdon.

Ecole de tambours, du 18 juin au 18 août, à Moudon; de *trompettes*, du 8 octobre au 22 décembre, à Lausanne.

— Le Conseil d'Etat a nommé :

Dans sa séance du 20 décembre 1865: MM. *Delapraz*, Samuel, à Corsier, 2^d sous-lieutenant, commis d'exercice; *Piquet*, John-César, au Chenit, lieutenant du centre n° 2, 26^e bataillon. Dans celle du 23 dit: M. *Jaquier*, Isaac-Louis, lieutenant portedrapeau du 50^e bataillon. Dans celle du 30: M. *Berney*, Jean-David, à l'Abbaye, 1^{er} sous-lieutenant du centre n° 3, 111^e bataillon. Dans sa séance du 6 janvier 1866: M. *Coigny*, Louis, à Vevey, 1^{er} sous-lieutenant de la compagnie de carabiniers n° 30. Dans sa séance du 10 dit: MM. *Guibert*, Justin, à Villars-sous-Yens, 1^{er} sous-lieutenant de la compagnie de carabiniers n° 76; *Hinderer*, Eugène, à Grandson, 1^{er} sous-lieutenant de la compagnie de carabiniers n° 10; *Rebut*, Jean-Henri-Benjamin, à Lavigny, lieutenant de chasseurs de gauche du 7^e bataillon R. C.; *Jaquier*, Isaac-Louis, à Cossonay, lieutenant de chasseurs de droite du 50^e bataillon; *Lin*, Jean-Jaques, à Granges, 2^d sous-lieutenant, commis d'exercice. Dans sa séance du 30 dit: MM. *Aunant*, Eugène, à Lausanne, 1^{er} sous-lieutenant de la compagnie de carabiniers n° 3 R. C.; *Pousaz*, Louis, à Ollon, 2^d sous-lieutenant de la compagnie de carabiniers n° 8; *Cottier*, Jean-Ch.-Auguste, à Aubonne, lieutenant du centre n° 2, 7^e bataillon R. C.; *Pitton*, Louis, à Oppens, 2^d sous-lieutenant du centre n° 2, 45^e bataillon; *Villars*, Paul-Victor-Ferdinand, à Daillens, 2^d sous-lieutenant du centre n° 3, 111^e bataillon.

L'assemblée générale annuelle des actionnaires de la *Revue militaire suisse* est convoquée pour le samedi 17 février, à 5 heures après midi, à l'Hôtel des Alpes, à Lausanne.

ANNONCE.

Il vient de paraître
CHEZ HUBER ET C^{ie}, A BERNE :

BIOGRAPHIE

DE

Samuel Gottlieb Gross

Brigadier au service de Naples

PAR

R. de Steiger.

Avec 1 plan. — Prix : fr. 1. 50.

LAUSANNE. — IMPRIMERIE PACHE, CITÉ-DERRIÈRE, 3.